

# **STATUTS DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS**

**ADOPTES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**LE 4 JUILLET 2014**

**modifiés lors du conseil d'administration du 07/07/2017**

**modifiés lors du conseil d'administration du 20/09/2019**

**modifiés lors du conseil d'administration du 13/03/2020**

|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 1 Missions et structures internes .....                                                     | 4  |
| Article 1 : Missions .....                                                                        | 4  |
| Article 2 : Localisation .....                                                                    | 5  |
| Article 3 : Composantes.....                                                                      | 5  |
| Article 4 : Services communs.....                                                                 | 5  |
| Titre 2 Le président de l'université et les instances de gouvernance .....                        | 6  |
| Chapitre 1 Le président .....                                                                     | 6  |
| Article 5 : Election du président .....                                                           | 6  |
| Article 6 : Compétences du président .....                                                        | 6  |
| Chapitre 2 Les instances de gouvernance .....                                                     | 8  |
| Article 7 : Les vice-présidents et les chargés de mission.....                                    | 8  |
| Article 8 : Le bureau .....                                                                       | 8  |
| Article 9 : Le conseil des directeurs de composantes .....                                        | 9  |
| TITRE 3 Les conseils .....                                                                        | 9  |
| Chapitre 1 Le conseil d'administration.....                                                       | 9  |
| Article 10 : Composition du conseil d'administration .....                                        | 9  |
| Article 11 : Compétences du conseil d'administration .....                                        | 10 |
| Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration.....                                      | 11 |
| Article 13 : Installation du conseil d'administration : désignation des personnalités extérieures | 12 |
| Chapitre 2 Le conseil académique .....                                                            | 13 |
| Article 14 : Composition du conseil académique .....                                              | 13 |
| Article 15 : Compétences du conseil académique .....                                              | 13 |
| Article 16 : Fonctionnement du conseil académique.....                                            | 14 |
| Chapitre 3 La commission de la recherche.....                                                     | 15 |
| Article 17 : Composition de la commission de la recherche .....                                   | 15 |
| Article 18 : Compétences de la commission de la recherche.....                                    | 16 |
| Article 19 : Fonctionnement de la commission de la recherche .....                                | 16 |
| Chapitre 4 La commission de la formation et de la vie universitaire .....                         | 17 |
| Article 20 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire.....         | 17 |
| Article 21 : Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire .....        | 18 |
| Article 22 : Fonctionnement de la commission de la formation et de la vie universitaire .....     | 19 |

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 5 Le Comité technique et le CHSCT.....                                         | 19 |
| Article 23 : Comité Technique (CT).....                                                 | 19 |
| Article 24 : Comité d’Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ..... | 20 |
| Titre 4 Modalités électorales.....                                                      | 21 |
| Chapitre 1 Secteurs électoraux.....                                                     | 21 |
| Article 25 : Les secteurs .....                                                         | 21 |
| Chapitre 2 Modalités des scrutins .....                                                 | 22 |
| Article 26 : Règles générales .....                                                     | 22 |
| Article 27 : Règles applicables au conseil d’administration .....                       | 22 |
| Article 28 : Le comité électoral consultatif.....                                       | 23 |
| Titre 5 Les statuts .....                                                               | 24 |
| Article 29 : Modification des statuts .....                                             | 24 |
| Article 30 : Règlement intérieur.....                                                   | 24 |
| Article 31 : Mesures transitoires.....                                                  | 24 |
| ANNEXE 1 - REPARTITION DES ENSEIGNANTS DANS LES SECTEURS ELECTORAUX.....                | 26 |
| ANNEXE 2 - REPARTITION DES USAGERS DANS LES SECTEURS ELECTORAUX.....                    | 31 |
| ANNEXE 3 - REPARTITION DES SIEGES AUX CONSEILS CENTRAUX et AUX COMMISSIONS.....         | 33 |

## TITRE 1 Missions et structures internes

### Article 1 : Missions

L'université d'Artois constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

L'université d'Artois a pour missions :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie y compris les actions de formations par apprentissage visées à l'article L 6211-2 du code du travail ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Dans l'exercice de ses missions, l'université d'Artois est particulièrement attentive :

- à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ;
- au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- à la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;
- à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité, l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. A cette fin, elle contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de l'université, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;
- à la construction d'une société inclusive. A cette fin, elle veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ;
- à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

- à l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;
- au développement et à la cohésion sociale du territoire national,
- à la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- au renforcement des interactions entre sciences et société.

## **Article 2 : Localisation**

L'Université d'Artois, dont le siège est domicilié 9 rue du Temple à Arras, est pluridisciplinaire et multipolaire.

## **Article 3 : Composantes**

L'Université d'Artois est composée des unités de formation et de recherche, et des instituts suivants :

- UFR d'économie, de gestion, d'administration et sciences sociales (article L713-3),
- UFR d'histoire et géographie (article L 713-3),
- UFR de langues et civilisations étrangères (article L 713-3),
- UFR de lettres et arts (article L 713-3),
- UFR des sciences appliquées (article L 713-3),
- UFR des sciences juridiques et politiques (article L 713-3),
- UFR des sciences (article L 713-3),
- UFR des sciences et techniques des activités physiques et sportives (article L713-3),
- IUT de Béthune (Institut article L713-9),
- IUT de Lens (Institut article L713-9).

Les composantes de l'Université déterminent leurs statuts, conformément aux dispositions du code de l'éducation, sous réserve d'être compatibles avec les statuts de l'Université et d'être approuvés, par le conseil d'administration.

## **Article 4 : Services communs**

L'université comprend les services communs suivants :

- le service commun de la documentation, conformément aux articles D714-28 et suivants du code de l'éducation ;
- le service commun de la formation continue dénommé Service d'Education Permanente Interpôle Artois, conformément aux articles D 714-66 et suivants du code de l'éducation ;
- le service commun d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle conformément aux articles D714-1 et suivants du code de l'éducation ;
- le service commun des activités physiques, sportives et de plein air conformément aux articles D714-42 et suivants du code de l'éducation ;
- le service commun de médecine préventive conformément aux articles D714-20 et suivants du code de l'éduc

## **Titre 2 Le président de l'université et les instances de gouvernance**

### **Chapitre 1 Le président**

#### **Article 5 : Election du président**

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maitres de conférences, associés ou invités ou tous les autres personnels assimilés sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels au conseil d'administration.

Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou tout autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

En cas d'empêchement temporaire, le président est suppléé par le premier vice-président de l'université.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, la suppléance est assurée par ce même premier vice-président de l'université jusqu'à l'élection du nouveau président.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Pour l'élection du président de l'université, le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence du premier doyen d'âge des représentants enseignants-chercheurs du conseil d'administration ou, à défaut, du second doyen d'âge.

Les candidats à cette élection, quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin, rendent publique leur candidature.

Si aucun président n'est élu à l'issue des trois premiers tours de scrutin, le président de l'assemblée peut décider d'interrompre la séance. Il fixe la date de la prochaine convocation dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. De nouvelles candidatures peuvent alors être déposées, jusqu'à 48 heures avant la date de réunion du conseil.

#### **Article 6 : Compétences du président**

Le président assure la direction de l'université. A ce titre et notamment :

- il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement

- il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions,
- il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'université,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université, Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage,
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé,
- il affecte, dans les différents services de l'université, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université,
- il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique,
- il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du CHSCT permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,
- il exerce au nom de l'université les compétences de gestion et d'administration qui ne sont attribuées à aucune autre autorité par la loi ou le règlement,
- il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université,
- Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes.

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L713-1 les services communs prévus à l'article L714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

## Chapitre 2 Les instances de gouvernance

### Article 7 : Les vice-présidents les chargés de mission, le président du conseil académique restreint

Les vice-présidents du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont élus, sur proposition du Président, et pour le mandat du conseil ou de la commission, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants.

Le vice-président du conseil d'administration est élu parmi les élus enseignants chercheurs du conseil d'administration.

Le vice-président de la commission de la recherche est élu parmi les élus enseignants-chercheurs de la commission de la recherche.

Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire est élu parmi les élus enseignants-chercheurs ou enseignants de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le président peut nommer d'autres vice-présidents à qui il confie une mission définie.

L'un de ces vice-présidents porte le titre de premier vice-président. Le président fait connaître ce choix en présentant son équipe au conseil d'administration.

Le président peut désigner des chargés de mission auxquels il confie des missions précises temporairement ou pour la durée de son mandat.

Lors de la prise de fonction effective d'un nouveau président, les mandats de tous les vice-présidents ou chargés de mission prennent automatiquement fin.

La présidence du conseil académique, siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et enseignants, est assurée par un membre dudit conseil, représentant du collège A des Professeurs et Assimilés. Il est élu, pour la durée du mandat du conseil par les membres de ce conseil restreint lors de la première réunion de ce conseil présidée par le doyen d'âge des enseignants chercheurs. Le président transmet au CAC restreint le nom du candidat qu'il propose, d'autres candidats peuvent également se déclarer en séance. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants.

### Article 8 : Le bureau

Le président est assisté dans ses fonctions par un bureau, élu sur sa proposition par le conseil d'administration.

La liste des membres du bureau est constituée par le président. Elle comprend, outre le président d'université, les vice-présidents élus et nommés.

Le directeur général des services et l'agent comptable peuvent assister aux réunions du bureau.

Le bureau peut être élargi, en fonction de l'ordre du jour, aux chargés de mission, aux directeurs des services communs ou centraux, au vice-président étudiant ainsi qu'à deux représentants BIATSS et un représentant étudiant issus du conseil d'administration.

Le président peut y inviter toute autre personne dont la présence serait justifiée par l'ordre du jour.

#### **Article 9 : Le conseil des directeurs de composantes**

Le conseil des directeurs de composantes comprend les directeurs d'unités de formation et de recherche et d'instituts universitaires de technologie de l'université.

Les vice-présidents, le directeur général des services, l'agent comptable sont invités à participer au conseil des directeurs de composantes, avec voix consultative. Le président de l'Université peut inviter à participer au conseil toute personne dont la présence lui paraît utile sans voix délibérative. Notamment, il peut inviter des directeurs de services centraux et des chargés de mission à participer au conseil en fonction de l'ordre du jour.

Il est présidé par le président de l'université ou, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande, par le premier vice-président.

En cas d'empêchement, les directeurs de composantes peuvent se faire représenter.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit, sur convocation du président de l'université sans condition de quorum, au moins 4 fois par an. Il rend ses avis à la majorité des membres présents.

L'ordre du jour est fixé par le président de l'université, tenant compte des demandes éventuelles des directeurs de composantes.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il donne un avis sur le contrat d'établissement. Il peut être consulté par le président de l'université sur toute question intéressant le fonctionnement de l'université et des composantes.

### **TITRE 3 Les conseils**

#### **Chapitre 1 Le conseil d'administration**

##### **Article 10 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants dont 8 représentants des professeurs des universités et 8 représentants des autres enseignants,
- 6 représentants des personnels BIATSS,

- 6 représentants des usagers,

- 8 personnalités extérieures désignées selon les modalités prévues à l'article L712-3 :

- 1- Un représentant du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
- 2- Un représentant du Conseil Général du Pas-de-Calais
- 3- Un représentant de la délégation régionale du CNRS
- 4- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
- 5- Un représentant des organisations représentatives des salariés
- 6- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés
- 7- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.
- 8- Un représentant d'une institution culturelle

Au moins une des 4 personnalités extérieures visées aux 4, 5, 6, ou 7 a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les vice-présidents, les directeurs d'UFR et d'IUT siègent au conseil d'administration avec voix consultative s'ils ne siègent pas déjà en tant qu'élus.

En fonction l'ordre du jour, les directeurs des services communs ou centraux peuvent être invités, et siègent dans ce cas avec voix consultative.

#### **Article 11 : Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

Notamment :

- 1- il approuve le contrat d'établissement de l'université,
- 2- il vote le budget et approuve les comptes,
- 3- il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation,

les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières,

4- il adopte le règlement intérieur de l'université,

5- il fixe, sur proposition du président dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents,

6- il autorise le président à engager toute action en justice,

7- Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président,

7 bis- Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique

8 Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier lorsqu'elles ont une incidence financière

9- Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7° 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Il peut également déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions, chargées de missions ou d'études particulières. Il en fixe la mission, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions font obligatoirement un rapport au Conseil.

## **Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le président de l'université préside le conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit le vice-président du conseil d'administration, en son sein et parmi les enseignants-chercheurs, sur proposition du président et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, il est réuni dans le délai de un mois.

### 1-quorum

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires différentes, le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres qui le composent (membres en exercice) est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines, sauf cas d'urgence qu'il lui appartient d'apprécier. Aucun quorum n'est alors exigé.

En matière budgétaire, et conformément aux dispositions de l'article R 719-68, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ce quorum est à nouveau exigé en cas de nouvelle convocation.

### 2-délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, et conformément aux dispositions de l'article R 719-68, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En matière statutaire, et conformément aux dispositions de l'article L 711-7, les délibérations prises à la majorité absolue des membres en exercice.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

### 3-représentation

Les étudiants, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, les BIATSS, les personnalités extérieures, membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un membre élu du conseil à qui ils devront remettre une procuration signée.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **Article 13 : Installation du conseil d'administration : désignation des personnalités extérieures**

Parallèlement à l'organisation des élections en vue de pourvoir les sièges des élus du conseil d'administration, le directeur général de services sollicite les collectivités et institutions afin qu'elles désignent leur représentant, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent chapitre, et aux dispositions législatives et réglementaires.

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère comprennent autant de femmes que d'hommes.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

Les personnalités extérieures prévues à l'article 5 du présent chapitre, points 4 à 8 sont désignées, après un appel public à candidatures, par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° de l'article L712-3 du Code de l'éducation. Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de l'université.

Le conseil d'administration ainsi complété sera convoqué pour l'élection du président.

## **Chapitre 2 Le conseil académique**

### **Article 14 : Composition du conseil académique**

Le conseil académique regroupe les membres élus et invités de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

### **Article 15 : Compétences du conseil académique**

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après

avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, ainsi que sur le recrutement des professeurs associés à temps plein.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

#### **Article 16 : Fonctionnement du conseil académique**

Le président de l'université préside le conseil académique.

Il préside également la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

Le conseil académique élit en son sein, parmi les représentants des usagers un vice- président étudiant.

Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers des membres en exercice.

Des dispositions particulières aux formations restreintes pourront être précisées dans le règlement intérieur.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires différentes, le conseil académique délibère valablement en séance plénière lorsque la moitié des membres qui le compose

(membres en exercice) est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines, sauf cas d'urgence qu'il lui appartient d'apprécier. Aucun quorum n'est alors exigé. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les étudiants, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, les BIATSS, les personnalités extérieures, membres des conseils peuvent se faire représenter par un membre élu du conseil académique à qui ils devront remettre une procuration signée.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **Chapitre 3 La commission de la recherche**

#### **Article 17 : Composition de la commission de la recherche**

La commission de la recherche est composée de 40 membres, répartis comme suit :

- 12 professeurs des universités,
- 4 habilités à diriger des recherches,
- 8 docteurs non habilités,
- 2 autres enseignants,
- 4 ingénieurs et techniciens ;
- 1 représentant des autres personnels BIATSS,
- 5 usagers inscrits en 3ème cycle,
- 4 personnalités extérieures, à savoir :
  - un représentant de la délégation régionale du centre national de la recherche scientifique (CNRS)
  - un représentant de la direction régionale de la recherche et de la technologie,
  - un représentant de la direction régionale (conseil régional) de la recherche
  - une personnalité du monde scientifique désignée à titre personnel, sur proposition du président, par le conseil scientifique.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les vice-présidents, le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur du service de la recherche, le directeur de l'APU (Artois Presses Université), le directeur du Service Commun de la Documentation, les directeurs des UFR et IUT, des centres et équipes de recherche reconnus par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou par le centre national de la recherche scientifique assistent aux séances de la commission de la recherche avec voix consultative s'ils ne siègent pas déjà en tant qu'élus.

En fonction l'ordre du jour, les directeurs des services communs ou centraux peuvent siéger avec voix consultative.

#### **Article 18 : Compétences de la commission de la recherche**

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

#### **Article 19 : Fonctionnement de la commission de la recherche**

La commission recherche est présidée par le président de l'université. Elle élit le vice-président de la commission recherche, en son sein et parmi les enseignants-chercheurs, sur proposition du président, et pour la durée du mandat de la commission recherche.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires différentes, la commission recherche délibère valablement en séance plénière lorsque la moitié des membres qui le compose (membres en exercice) est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas

atteint, le président convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines, sauf cas d'urgence qu'il lui appartient d'apprécier. Aucun quorum n'est alors exigé. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les étudiants, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, les BIATSS, les personnalités extérieures, membres de la commission recherche peuvent se faire représenter par un membre élu de la commission à qui ils devront remettre une procuration signée.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## **Chapitre 4 La commission de la formation et de la vie universitaire**

### **Article 20 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire**

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres répartis comme suit :

- 8 professeurs des universités,
- 8 autres enseignants,
- 4 BIATSS,
- 16 usagers,
- 4 personnalités extérieures :
  - un représentant du CROUS
  - un représentant de M le Recteur de l'Académie de Lille,
  - un représentant du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais,
  - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est appelé à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les vice-présidents, le directeur général des services, le directeur du service des études, l'agent comptable, les directeurs d'UFR et d'IUT, le directeur du SEPIA, le directeur du SAOIP et le directeur du SCD assistent aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative s'ils ne siègent pas déjà en tant qu'élus.

En fonction l'ordre du jour, les directeurs des services communs ou centraux peuvent siéger avec voix consultative.

#### **Article 21 : Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire**

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration,
- les règles relatives aux examens,
- les règles d'évaluation des enseignements,
- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants, les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques,
- les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement,
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

## **Article 22 : Fonctionnement de la commission de la formation et de la vie universitaire**

La commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le président de l'université. Elle élit le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, en son sein et parmi les enseignants-chercheurs et enseignants, sur proposition du président, et pour la durée du mandat de la commission.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires différentes, la commission de la formation et de la vie universitaire délibère valablement en séance plénière lorsque la moitié des membres qui le compose (membres en exercice) est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines, sauf cas d'urgence qu'il lui appartient d'apprécier. Aucun quorum n'est alors exigé. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les étudiants, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, les BIATSS, les personnalités extérieures, membres des conseils peuvent se faire représenter par un membre élu du conseil à qui ils devront remettre une procuration signée.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## **Chapitre 5 Le Comité technique et le CHSCT**

### **Article 23 : Comité Technique (CT)**

Le comité technique est consulté sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement de l'université ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité technique.

Son règlement intérieur précise les dispositions spécifiques à son fonctionnement.

#### **Article 24 : Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a pour mission de faire toutes propositions utiles au Comité Technique et au Conseil d'Administration en vue de promouvoir la prévention des risques professionnels, la formation à la sécurité, et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'université.

La composition du CHSCT et ses missions sont définies dans ses statuts ; son règlement intérieur précise son fonctionnement.

## Titre 4 Modalités électorales

### Chapitre 1 Secteurs électoraux

#### Article 25 : Les secteurs

L'université comprend trois grands secteurs de formation:

Secteur I : sciences juridiques - sciences économiques - gestion

Secteur II : lettres - sciences humaines et sociales

Secteur III : sciences et technologies

Pour les enseignants, l'appartenance à un secteur est déterminée par le rattachement disciplinaire, selon un tableau annexé aux présents statuts (annexe 1).

A titre individuel, un enseignant-chercheur ou un enseignant peut demander, par lettre motivée au président de l'université, son rattachement à un autre secteur que celui prévu dans le tableau de répartition sus- mentionné. Tout changement fait l'objet d'une publicité lors de l'affichage des listes électorales.

Pour les usagers, l'appartenance à un secteur est déterminée par l'inscription administrative, selon un tableau annexé aux présents statuts (annexe 2).

L'université est attentive à assurer une équitable représentation de chaque secteur de l'université.

Pour les élections des représentants des enseignants et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation.

Pour l'élection des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, les collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers sont regroupés en collèges électoraux de secteurs.

La répartition des sièges à pourvoir est arrêtée dans le tableau annexé aux présents statuts (annexe 3).

## Chapitre 2 Modalités des scrutins

### Article 26 : Règles générales

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes, et sans panachage.

A l'exception du président, nul ne peut siéger avec voix délibérative dans plus d'un conseil central ou d'une commission de l'université d'Artois.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le renouvellement des mandats a lieu tous les quatre ans, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de deux ans.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités fixées par le code de l'éducation.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le collège des usagers, pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

### Article 27 : Règles applicables au conseil d'administration

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelle que cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration, du conseil académique, des commissions recherche et formation, et la fin du mandat du président de l'université.

#### **Article 28 : Le comité électoral consultatif**

Un comité électoral consultatif est créé. Il est composé de la manière suivante :

- le président de l'université ou son représentant,
- le vice-président du conseil d'administration,
- le directeur général des services,
- le ou les directeurs généraux adjoints des services,
- le responsable du service des affaires juridiques,
- les représentants des enseignants, usagers et BIATSS désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- le vice-président étudiant,
- un représentant désigné par M. le recteur d'académie.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises pour avis au comité électoral.

Le comité électoral consultatif est notamment consulté sur les calendriers et modes d'organisation des élections, et les mesures de nature à permettre l'égalité de traitement entre les candidats.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

## **Titre 5 Les statuts**

### **Article 29 : Modification des statuts**

Des modifications aux présents statuts pourront être discutées à l'initiative du président de l'université ou sur demande écrite signée par le tiers des membres du conseil d'administration.

Elles devront, pour être adoptées, recueillir la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice. Ces décisions seront transmises sans délai au ministère chargé de l'enseignement supérieur sous couvert du Recteur-Chancelier des Universités.

### **Article 30 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

### **Article 31 : Mesures transitoires**

Les dispositions des présents statuts relatives à la désignation du conseil d'administration, du conseil académique et du président d'université entreront en vigueur à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013.

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues par les présents statuts.

A compter de la publication de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière. La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L.712- 6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique en formation plénière. Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à

l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux articles L.712-4, L.712-5 et L.712-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants prévues au IV de l'article L.712-6-1 et à l'article L.952-6-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la loi précitée.

## ANNEXE 1 - REPARTITION DES ENSEIGNANTS DANS LES SECTEURS ELECTORAUX

### Secteur 1 Sciences Juridiques - Sciences Economiques – Gestion

|                     |   |                                       |
|---------------------|---|---------------------------------------|
| <b>Sections CNU</b> | 1 | Droit privé et sciences criminelles   |
|                     | 2 | Droit public                          |
|                     | 3 | Histoire du droit et des institutions |
|                     | 4 | Science politique                     |
|                     | 5 | Sciences économiques                  |
|                     | 6 | Sciences de gestion                   |

|                                    |                                  |
|------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Disciplines du second degré</b> | Economie et gestion              |
|                                    | Informatique et gestion          |
|                                    | Sciences économiques et sociales |
|                                    | Vente                            |
|                                    | Comptabilité et bureautique      |

### Secteur 2 Lettres Sciences Humaines et Sociales

|                     |    |                                                                                                    |
|---------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Sections CNU</b> | 7  | Sciences du langage : linguistique et phonétique générales                                         |
|                     | 8  | Langues et littératures anciennes                                                                  |
|                     | 9  | Langue et littérature françaises                                                                   |
|                     | 10 | Littératures comparées                                                                             |
|                     | 11 | Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes                                                |
|                     | 12 | Langues et littératures germaniques et scandinaves                                                 |
|                     | 13 | Langues et littératures slaves                                                                     |
|                     |    | Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes             |
|                     | 14 |                                                                                                    |
|                     |    | Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques |
|                     | 15 |                                                                                                    |
|                     | 16 | Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale                                             |

|    |                                                                                                        |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 | Philosophie                                                                                            |
| 18 | Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art                   |
| 19 | Sociologie, démographie                                                                                |
| 20 | Anthropologie, ethnologie, préhistoire                                                                 |
| 21 | Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux                             |
| 22 | Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes; du monde contemporain; l'art ; de la musique |
| 23 | Géographie physique, humaine, économique et régionale                                                  |
| 24 | Aménagement de l'espace, urbanisme                                                                     |
| 70 | Sciences de l'éducation                                                                                |
| 71 | Sciences de l'information et de la communication                                                       |
| 72 | Epistémologie, histoire des sciences et des techniques                                                 |
| 73 | Culture et langues régionales                                                                          |
| 74 | Sciences et techniques des activités physiques et sportives                                            |

***Disciplines du second degré***

Arabe

Arts plastiques

Arts appliqués

Education musicale

Education manuelle et technique

Audio-visuel

Documentation

Education physique et sportive

Dessin

Philosophie

Lettres classiques - grammaire

Lettres modernes

Allemand  
 Anglais  
 Espagnol  
 Italien  
 Russe  
 Langue et culture chinoises  
 Portugais  
 Hébreu  
 Polonais  
 Japonais  
 Langue et cultures régionales Basques  
 Langues et cultures régionales Breton  
 Langues et cultures régionales Catalan  
 Langues et cultures régionales Occitan Langue d'Oc  
 Histoire - géographie  
 Néerlandais  
 Hôtellerie - Tourisme  
***Autres disciplines***  
 Professeur des écoles  
 Personnels de direction  
 Inspecteurs de l'éducation nationale  
 IA.IPR

### **Secteur 3 Sciences et Technologies**

|                            |    |                                                            |
|----------------------------|----|------------------------------------------------------------|
| <i><b>Sections CNU</b></i> | 25 | Mathématiques                                              |
|                            | 26 | Mathématiques appliquées et applications des mathématiques |
|                            | 27 | Informatique                                               |
|                            | 28 | Milieus denses et matériaux                                |

|    |                                                                        |
|----|------------------------------------------------------------------------|
| 29 | Constituants élémentaires                                              |
| 30 | Milieux dilués et optique                                              |
| 31 | Chimie théorique, physique, analytique                                 |
| 32 | Chimie organique, minérale, industrielle                               |
| 33 | Chimie des matériaux                                                   |
| 34 | Astronomie, astrophysique                                              |
| 35 | Structure et évolution de la terre et des autres planètes              |
| 36 | Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère |
| 37 | Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement    |
| 39 | Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques             |
| 60 | Mécanique, génie mécanique, génie civil                                |
| 61 | Génie informatique, automatique et traitement du signal                |
| 62 | Energétique, génie des procédés                                        |
| 63 | Electronique, optronique et systèmes                                   |
| 64 | Biochimie et biologie moléculaire                                      |
| 65 | Biologie cellulaire                                                    |
| 66 | Physiologie                                                            |
| 67 | Biologie des populations et écologie                                   |
| 68 | Biologie des organismes                                                |
| 69 | Neurosciences                                                          |

### ***Disciplines du second degré***

Génie mécanique - mécanique

Electronique

Génie électrique

Génie civil

Mathématiques

Physique - chimie

Sciences physiques - physique appliquée

Sciences de la vie et de la terre

Biochimie - génie biologique -biotechnologie

Technologies

Génie chimique - chimie

Génie industriel bois et spécialités diverses

Sciences et techniques médico-sociales

Electrotechnique

## **ANNEXE 2 - REPARTITION DES USAGERS DANS LES SECTEURS ELECTORAUX**

### **Secteur 1 Sciences juridiques - Sciences économiques - Gestion**

Usagers inscrits dans des filières rattachées aux UFR EGASS, Droit, IUT de Lens,

Usagers de la formation continue du secteur sciences juridiques, sciences économiques, gestion sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires.

### **Secteur 2 Lettres Sciences Humaines et Sociales**

Usagers inscrits dans des filières rattachées aux UFR Lettres et Arts, Langues et Civilisations étrangères, Histoire et Géographie, STAPS

Usagers de la formation continue du secteur du secteur lettres, sciences humaines et sociales sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires.

### **Secteur 3 Sciences et Technologies**

Usagers inscrits dans les filières rattachées aux UFR Sciences Appliquées, Sciences, IUT de Béthune,

Usagers de la formation continue du secteur du secteur sciences et technologies sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires.

### ANNEXE 3 - REPARTITION DES SIEGES AUX CONSEILS CENTRAUX et AUX COMMISSIONS

| <b>Conseil d'administration</b> |           |  |  |  |
|---------------------------------|-----------|--|--|--|
| PROFESSEURS                     | 8         |  |  |  |
| AUTRES ENSEIGNANTS              | 8         |  |  |  |
| BIATOSS                         | 6         |  |  |  |
| USAGERS                         | 6         |  |  |  |
| PERSONNALITES EXTERIEURES       | 8         |  |  |  |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>36</b> |  |  |  |

  

| <b>Commission de la recherche</b> | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | total     |
|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| PROFESSEURS                       | 2         | 4         | 6         | 12        |
| HDR                               | 1         | 1         | 2         | 4         |
| DOCTEURS                          | 2         | 3         | 3         | 8         |
| AUTRES ENSEIGNANTS                |           |           |           | 2         |
| INGENIEURS TECH                   |           |           |           | 4         |
| AUTRES BIATSS                     |           |           |           | 1         |
| USAGERS                           | 1         | 2         | 2         | 5         |
| EXTERIEURS                        |           |           |           | 4         |
| <b>TOTAL</b>                      |           |           |           | <b>40</b> |

  

| <b>Commission de la formation et de la vie universitaire</b> | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | total     |
|--------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| A : PROFESSEURS                                              | 1         | 3         | 4         | 8         |
| B : Autres enseignants                                       | 1         | 4         | 3         | 8         |
| BIATOSS                                                      |           |           |           | 4         |
| USAGERS                                                      | 4         | 8         | 4         | 16        |
| EXTERIEURS                                                   |           |           |           | 4         |
| <b>TOTAL</b>                                                 |           |           |           | <b>40</b> |

